

III. Revalorisation des prestations au 1^{er} mai 2015

Régime général

Revalorisation du montant de la prime de rattrapage octroyée après deux ans d'incapacité de travail

1. Éléments de base

a. Régime général

REVALORISATION DU MONTANT DE LA PRIME DE RATTRAPAGE OCTROYÉE APRÈS DEUX ANS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL (MESURE CONJONCTURELLE)

À partir de mai 2015, le montant de la prime de rattrapage allouée aux titulaires invalides qui, au 31 décembre de l'année précédant l'année de son octroi, sont reconnus incapables de travailler depuis une durée minimum de deux ans, passe de 233,4901 EUR à 354,7482 EUR (base 103,14). Le montant octroyé aux titulaires pour qui la durée d'incapacité en question a atteint au moins un an mais reste inférieure à deux ans demeure inchangé par rapport à mai 2014.

Au mois de mai de l'année 2015, le montant de la prime de rattrapage octroyée aux titulaires dont la durée de l'incapacité a atteint au moins 2 ans au 31 décembre de l'année qui précède s'élève à 468,0902 EUR arrondi à 468,09 EUR (indice pivot 119,62).

2. Date d'application

1^{er} mai 2015

Vous trouverez le tableau D :



http://www.inami.fgov.be/SiteCollectionDocuments/indemnites_tableau_d.pdf



Circulaire O.A. n° 2015/91 - 45/252 - 482/125 du 31 mars 2015.